



# TAXE DE SÉJOUR

## TARIF à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2017

(selon délibération communautaire du 23/09/2016)

<i>Nature de l'hébergement</i>	<i>Tarif retenu</i>
Palaces et tous les autres établissements présentant les caractéristiques de classement touristiques équivalentes	<b>3.00 €</b>
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant les caractéristiques de classement touristiques équivalentes	<b>2.00 €</b>
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant les caractéristiques de classement touristiques équivalentes	<b>1.00 €</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant les caractéristiques de classement touristiques équivalentes	<b>0.70 €</b>
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant les caractéristiques de classement touristiques équivalentes	<b>0.60 €</b>
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'Hôtes, emplacements dans des aires de campings cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant les caractéristiques de classement touristiques équivalentes	<b>0.50 €</b>
Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances et d'hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	<b>0.40 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	<b>0.35 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	<b>0.30 €</b>

En vertu de l'article L 2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de Communes,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou de relogement temporaire.